



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Introduction à la Massekhet Makot Chapitre 2

« Voici ceux qui sont exilés »

D'après la loi de la Torah, celui qui tue involontairement une personne est exilé dans l'une des villes de refuge, et ne peut en sortir qu'à la mort du Cohen Gadol. Cette loi est citée à plusieurs reprises dans la Torah :

מִכָּה אִישׁ וְיָמָת מוֹת יוֹמָת. וְאִשֶּׁר לֹא צָדָה וְהָאֵלֹהִים אָנָּה לִידּוֹ וְשָׁמָּתִי לָךְ מָקוֹם אֲשֶׁר יָנוּס שָׁמָּה.
(שמות כא, יב-יג)



« Celui qui frappe un homme et le fait mourir sera puni de mort. S'il n'y a pas eu guet-apens et que Dieu seul a conduit sa main, il se réfugiera dans l'un des endroits que je te désignerai ».
(Chemot 21,12-13)



וַיְדַבֵּר ה' אֶל מֹשֶׁה לֵאמֹר. דַּבֵּר אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם כִּי אַתֶּם עֹבְרִים אֶת הַיַּרְדֵּן אֶרְצָה כְּנָעַן. וְהִקְרִיתֶם לָכֶם עָרִים עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה לָכֶם וְנָס שָׁמָּה רֹצֵחַ נֶפֶשׁ בְּשִׁגְגָה. וְהָיוּ לָכֶם הָעָרִים לְמִקְלָט מִגָּאֹל וְלֹא יָמוּת הָרֹצֵחַ עַד עָמְדוֹ לִפְנֵי הָעֵדָה לְמִשְׁפָּט. וְהָעָרִים אֲשֶׁר תִּתְּנוּ שֵׁשׁ עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה לָכֶם. אֵת שְׁלֹשׁ הָעָרִים תִּתְּנוּ מֵעֵבֶר לַיַּרְדֵּן וְאֵת שְׁלֹשׁ הָעָרִים תִּתְּנוּ בְּאֶרֶץ כְּנָעַן עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה. לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל וּלְגֵר וּלְתוֹשֵׁב בְּתוֹכָם תִּהְיֶינָה שֵׁשׁ הָעָרִים הָאֵלֶּה לְמִקְלָט לְנוֹס שָׁמָּה כָּל מִכָּה נֶפֶשׁ בְּשִׁגְגָה. וְאִם בְּכָלִי בְּרוֹזַל הִכְהוּ וְיָמוּת רֹצֵחַ הוּא מוֹת יוֹמָת הָרֹצֵחַ... וְאִם בִּפְתָע בְּלֹא אֵיבָה הִדְפּוּ אוֹ הִשְׁלִיךְ עָלָיו כָּל כְּלִי בְּלֹא צְדִיקָה. אוֹ בְּכָל אֶבֶן אֲשֶׁר יָמוּת בָּהּ בְּלֹא רְאוּת וַיִּפֹּל עָלָיו וְיָמוּת וְהוּא לֹא אוֹיֵב לוֹ וְלֹא מִבְקֵשׁ רָעָתוֹ. וְשִׁפְטוּ הָעֵדָה בֵּין הַמִּכָּה וּבֵין גֹּאֵל הַדָּם עַל הַמִּשְׁפָּטִים הָאֵלֶּה. וְהִצִּילוּ הָעֵדָה אֶת הָרֹצֵחַ מִיַּד גֹּאֵל הַדָּם וְהִשִּׁיבוּ אוֹתוֹ הָעֵדָה אֶל עִיר מִקְלָטוֹ אֲשֶׁר נָס שָׁמָּה וַיֵּשֶׁב בָּהּ עַד מוֹת הַכֹּהֵן הַגָּדֹל אֲשֶׁר מִשַּׁח אוֹתוֹ בְּשָׁמֶן הַקֹּדֶשׁ... (במדבר, פרק לה)



Hachem parla à Moché en ces termes : « Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : « Comme vous allez passer le Jourdain pour gagner le pays de Canaan, vous choisirez des villes propres à vous servir de villes de refuge : là se réfugiera le meurtrier, homicide par mégarde. Ces villes serviront, chez vous, de refuge contre le vengeur du sang, afin que le meurtrier ne meure point avant d'avoir comparu devant l'assemblée pour être jugé. Quant aux villes à donner, vous aurez six villes de refuge. Vous accorderez trois de ces villes en deçà du Jourdain, et les trois autres dans le pays de Canaan ; elles seront des villes de refuge. Pour les enfants d'Israël comme pour l'étranger et le domicilié parmi eux, ces six villes serviront de refuge, où pourra se réfugier quiconque a tué une personne involontairement. Et s'il l'a frappée avec un instrument de fer et qu'elle en est morte, c'est un assassin ; l'assassin doit être mis à mort...

Mais s'il l'a heurté fortuitement, sans hostilité, ou s'il a jeté quelque objet sur lui sans dessein de l'atteindre ; si encore, tenant une pierre qui peut donner la mort, il la fait tomber sur quelqu'un qu'il n'avait pas vu et le fait mourir, sans d'ailleurs être son ennemi ni lui vouloir du mal, l'assemblée jugera entre celui qui a frappé et le vengeur du sang, en s'inspirant de ces règles. Et cette assemblée sauvera le meurtrier de la main du vengeur du sang, et elle le fera reconduire à la ville de refuge où il s'était retiré ; et il y demeurera jusqu'à la mort du Cohen Gadol, qu'on a oint de l'huile sacrée... » »

(Bamidbar, chapitre 35)



כִּי יִכְרִית ה' אֶל-לִהְיֶה אֶת הַגּוֹיִם אֲשֶׁר ה' אֶל-לִהְיֶה נָתַן לְךָ אֶת אֶרֶצָם וִירֻשָּׁתָם וַיִּשְׁבְּתָּ בְּעָרֵיהֶם וּבְבִתְיֵיהֶם. שְׁלוֹשׁ עָרִים תִּבְדִּיל לְךָ בְּתוֹךְ אֶרֶצְךָ אֲשֶׁר ה' אֶל-לִהְיֶה נָתַן לְךָ לְרִשְׁתָּהּ. תִּכְיֶן לְךָ הַדֶּרֶךְ וְשִׁלְשֶׁת אֶת גְּבוּל אֶרֶצְךָ אֲשֶׁר יִנְחִילָךְ ה' אֶל-לִהְיֶה וְהָיָה לְנוֹס שָׁמָּה כָּל רֹצֵחַ. וְזֶה דְּבַר הָרֹצֵחַ אֲשֶׁר יָנוֹס שָׁמָּה וְחִי אֲשֶׁר יָבֹה אֶת רֵעֵהוּ בִּבְלִי דַעַת וְהוּא לֹא שָׂנָא לוֹ מִתְּמַל שְׁלֵשָׁם. וְאֲשֶׁר יָבֹא אֶת רֵעֵהוּ בִיעֵר לַחֲטָב עֵצִים וְנִדְחָה יָדוֹ בַּגֶּרֶן לְכַרֵּת הָעֵץ וְנָשַׁל הַבֶּרָזֶל מִן הָעֵץ וּמָצָא אֶת רֵעֵהוּ וּמָת הוּא יָנוֹס אֶל אַחַת הָעָרִים הָאֵלֶּה וְחִי. כֵּן יִרְדֹּף גֹּאֵל הַדָּם אַחֲרֵי הָרֹצֵחַ כִּי יָחַם לָבָבוֹ וְהִשְׁיִיגוֹ כִּי יִרְבֶּה הַדֶּרֶךְ וְהִכְהוּ נַפְשׁ וְלוֹ אֵין מִשְׁפָּט מוֹת כִּי לֹא שָׂנָא הוּא לוֹ מִתְּמַל שְׁלֵשׁוֹם...

(דברים, יט)



Quand Hachem, ton Dieu, aura fait disparaître les peuples dont il te donne le territoire, quand tu les auras dépossédés et que tu seras établi dans leurs villes et dans leurs maisons, tu te réserveras trois villes dans ce pays dont Hachem, ton Dieu, t'accorde la possession. Tu devras en faciliter l'accès et diviser en trois parts le territoire du pays que Hachem, ton Dieu, te donnera en héritage ; ce sera que tout meurtrier s'y puisse réfugier. Or, voici dans quel cas le meurtrier, en s'y réfugiant, aura la vie sauve : s'il a frappé son prochain sans intention, n'ayant pas été son ennemi antérieurement. Ainsi, il entre avec son compagnon dans la forêt pour abattre du bois ; sa main brandit la hache pour couper l'arbre, le fer s'échappe du manche et atteint le compagnon, qui en meurt : l'autre alors pourra fuir dans une de ces villes et sauver sa vie. Autrement, le vengeur du sang pourrait, dans le bouillonnement de son cœur, poursuivre le meurtrier, l'atteindre si le chemin était long, et lui porter un coup mortel ; et cependant, il ne méritait point la mort, puisqu'il ne haïssait pas l'autre antérieurement.

(Devarim, 19)

Extrait de l'introduction du Rav Pin'has Kéhati au chapitre « Voici les exilés »



Il existe trois sortes de **chogeg** (faute commise par inadvertance) :

1. Une faute commise par inadvertance totale (**chogég gamour**) :

l'homme n'a pas commis d'acte fautif, mais il aurait dû faire attention. Par exemple, il avait une pierre dans la poche de son vêtement, il le savait, et il l'a oublié. Or, cette pierre est tombée et a tué quelqu'un. Dans un cas comme celui-ci, cet homme doit être exilé.

2. Un accident quasiment inévitable (**chogég chékarov leoness**) :

c'est le cas d'un homme qui a tué quelqu'un dans des circonstances inhabituelles et imprévisibles. Par exemple, il a jeté une pierre dans un endroit où il n'y a généralement personne. Or, quelqu'un se trouvait là, a été heurté par la pierre, et a été tué. Dans un cas comme celui-ci, l'assassin est exempté d'exil. Et si un vengeur du sang (**goél hadam**) le tue, il est condamné à mort.

3. Une inadvertance proche de la préméditation (**chogég chékarov leméqid**) :

c'est le cas d'un homme qui a commis un acte condamnable, risquant de tuer quelqu'un. Par exemple, il s'est promené dans l'obscurité avec un couteau à la main, il a blessé quelqu'un, et a causé sa mort. Dans un cas comme celui-ci, il n'est pas exilé, car les villes de refuge ne peuvent l'accueillir. Et si un vengeur du sang le trouve n'importe où, et qu'il le tue, il n'est pas considéré comme coupable.



Fonds Harevim



FONDATION
EDMOND J. SAFRA



Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**,
Directeur de **Soulamot** et Directeur du **Beit Midrach** de l'Institut Académique Lev | Rédaction : **Ronit Dror, Moria Sorek, Havi Altman** | Directeur
du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky** | Révision linguistique : **Israël Rosenberg** | Graphisme hébreu : **Studio Adi Tsour** | Illustrations :
Vered Harazi | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim **Traduction** : Laure Halber
Graphisme français : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org | © Tous droits réservés à **Soulamot** | Téléphone : +972(0)25474542 | Boîte postale 230
Alon Shevout 9043300 | office@sulamot.org | www.sulamot.org | אלון שבות, ה'תש"ף

